

DIRECTION GENERALE

Décision portant délégation de pouvoir de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3, R. 232-2, R. 232-3, R. 232-4, R. 232-5, R. 232-6 et R. 232-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Décide :

Article 1 :

I – En application du X de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, la Directrice générale de l'Anah peut déléguer son pouvoir de décision au délégué de l'Anah dans la région.

Délégation permanente de pouvoir est donnée aux délégués de l'Anah en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie afin de :

1. Instruire les demandes d'agrément reçues en s'assurant de la validité des critères d'octroi de l'agrément ;
2. Consulter le cas échéant pour avis simple le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, en fonction du périmètre de référencement territorial sollicité, avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur ;
3. Délivrer l'agrément lorsque les critères d'octroi de l'agrément sont vérifiés.

La durée et les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par les articles R. 232-2 à R. 232-5 du code de l'énergie et par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Les pouvoirs de suspension et de retrait de l'agrément visés à l'article R. 232-6 du code l'énergie ne sont pas délégués.

Article 2 :

Pour l'exercice du pouvoir de décision délégué, les délégués de l'Anah en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte peuvent s'appuyer sur les services de leur Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) ou de leur Direction générale des territoires et de la mer (Guyane).

Article 3 :

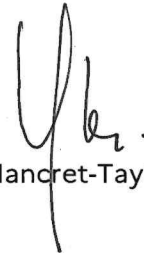
La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux procédures de suspension et de retrait de l'agrément « MonAccompagnateurRénov' » engagées avant le 1^{er} octobre 2024 sur le fondement de l'article R. 232-6 du code de l'énergie.

Article 4 :

La Directrice générale de l'Anah et les délégués de l'Anah mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Anah.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2024



Valérie Mancret-Taylor